

	Demande DREAL	Réponse FLOOR TO FLOOR	Compléments DDAE
Volet espèces protégées	L'étude reprend les données de l'étude globale de la ZAC sur le volet « espèces protégées », mais de manière incomplète. À titre d'exemple, la présence de l'Alouette lulu, espèce protégée à fort enjeu, n'est pas mentionnée alors que l'emprise de projet est un habitat de reproduction pour cette espèce protégée (page 169 de l'état initial de l'étude d'impact d'Inspira). Il convient donc de mettre en cohérence l'état initial de cette étude (en particulier en vue de l'enquête publique globale AE secteur nord /AE ICPE / PC urbanisme)	L'état initial du milieu naturel a été complété avec les informations les plus récentes. Les compléments ont essentiellement concerné l'inventaire faunistique et les habitats.	§ 4.6.3.2 § 4.6.3.3 § 4.6.3.4 § 4.9
	La mesure ME6c (déjà présente dans les premières versions du projet à l'été 2022) n'est pas une réelle mesure d'évitement avec un engagement ferme du pétitionnaire, dans la mesure où il s'agit d'une réserve foncière (qui pourra donc être amenée à être urbanisée un jour) et en raison des impacts indirects qui seront générés par l'aménagement de la zone à proximité (le dérangement en phase d'exploitation et la fragmentation de l'espace ouvert va sans doute rendre la zone évitée non favorable à la reproduction du Bruant proyer). À noter par ailleurs que le reste du site de projet qui sera urbanisé constitue dans tous les cas un habitat d'espèces protégées pour des espèces à enjeu (a minima Alouette lulu, Bruant proyer, Reptiles). Le projet en lui-même a donc un impact résiduel significatif sur les espèces protégées : ce dernier est d'ailleurs pris en compte dans la dérogation globale à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 CE en cours d'instruction pour la ZAC INSPIRA. Des mesures ERA de l'autorisation globale pourront donc s'appliquer au présent projet. Des compensations et des suivis seront mis en œuvre dans ce cadre global par Isère Aménagement, rendant acceptable que le présent projet Floor to Floor n'en comporte pas. À noter par ailleurs que les mesures ERCAS proposées dans le cadre de l'étude d'impact globale à l'échelle d'INSPIRA (et de la dérogation en cours d'instruction dans le cadre de l'autorisation environnementale) apporteront aussi une plus-value écologique pour les espèces menacées mais non protégées présentes sur l'emprise Floor To Floor (Truxale, Alouette des champs...), rendant acceptable que le présent projet n'en présente pas	FLOOR TO FLOOR est conscient des impacts résiduels de son projet sur la biodiversité et les espèces protégées contactées sur le terrain ; ces aspects sont pris en charge par l'aménageur de la ZAC à travers notamment le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. FLOOR TO FLOOR prend acte qu'il est acceptable que la demande d'Autorisation Environnementale relative au projet ne comporte pas de mesures ERCAS spécifiques considérant celles qui seront mises en place dans le cadre de l'aménagement de la ZAC INSPIRA.	Sans objet
	L'analyse des mesures ERA proposées n'est pas évidente à ce stade dans la mesure où certaines mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui seront envisagées dans le cadre global de la ZAC Inspira ne sont pas stabilisées et vont concerner les preneurs de lots. Il n'est donc pas possible de dire à ce stade si les mesures proposées sont « compatibles » avec les engagements pris dans le cadre de l'autorisation globale ou que les mesures vont au-delà de celles qui seront prises par l'aménageur, comme cela est indiqué page 163. Quoi qu'il en soit, il convient que le dossier ajoute un engagement sur le fait que les mesures d'atténuation dont la mise en œuvre revient au preneur de lot et qui seront inscrites dans l'autorisation globale seront respectées	FLOOR TO FLOOR prend acte de la remarque et s'engage à respecter les mesures ERA qui seront définies par l'aménageur et imputables aux preneurs de lot. Un engagement en ce sens a été ajouté au dossier.	§ 8.4.5

	Demande DREAL	Réponse FLOOR TO FLOOR	Compléments DDAE
Volet espèces protégées	Le dossier ne comporte pas d'analyse claire des impacts résiduels et bruts sur les espèces protégées, ni de conclusion sur le cadre réglementaire retenu sur les espèces protégées. Si cela peut être considéré comme acceptable dans la mesure où les impacts résiduels seront traités dans le cadre de la dérogation globale, il convient néanmoins de compléter le dossier pour préciser clairement ce point en vue de l'enquête publique (en incluant une analyse des impacts bruts et résiduels à l'échelle du projet cohérente avec l'étude d'impact globale et en renvoyant clairement à l'étude d'impact globale pour la mise en œuvre des mesures mises en œuvre par Isère Aménagement)	Une analyse des impacts résiduels a été réalisée et jointe au dossier sur la base des éléments du dossier de demande d'autorisation globale aujourd'hui à l'étude.	§ 8.4.5
	Au vu des impacts résiduels significatifs du projet sur les « espèces protégées », il est rappelé que les travaux de Floor to Floor ne pourront pas démarrer tant que l'autorisation environnementale de la phase 1 d'INSPIRA, incluant un volet de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 CE couvrant les impacts du présent projet, n'est pas délivrée. L'autorisation environnementale au titre des ICPE délivrée sera cohérente avec les mesures prévues par l'autorisation globale du secteur Nord. Certaines prescriptions « espèces protégées » spécifiques au lot, qui iraient au-delà de ce qui est prévu dans l'autorisation globale, pourraient toutefois faire l'objet de prescriptions spécifiques dans l'arrêté d'autorisation environnementale au titre des ICPE, sans qu'il ne soit cependant possible à ce stade de l'instruction de les identifier. Le pétitionnaire devra, dans tous les cas, identifier et se conformer aux mesures de l'autorisation globale qui lui incombent et qui concernent son lot, sur l'ensemble des compartiments environnementaux couverts par cette autorisation (ce point pourra utilement être intégré dans le futur arrêté d'autorisation environnementale au titre des ICPE délivré).	Le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées en cours d'instruction et concernant notamment le bruant proyer et l'alouette lulu prévoit, parmi les mesures de réduction proposées, <u>une adaptation du calendrier des travaux avec une tolérance pour le décapage des sols sur la période du 15 novembre au 15 mars</u> . Cette mesure est censée s'appliquer à l'aménagement du lot B (entre autres) et nous respecterons ces périodes.	Sans objet
Volet eau	Le dossier doit présenter et justifier l'adéquation du projet Floor to Floor avec les principes de gestion des eaux pluviales édictés à l'échelle de la ZAC INSPIRA : <ul style="list-style-type: none"> • parcelles privées : rétention d'un volume engendré par un événement pluvieux d'occurrence décennale (P10), avec un débit de fuite par infiltration (un débit de fuite est dirigé vers le réseau public si un diagnostic de perméabilité démontre que l'infiltration est impossible). Une surverse vers les ouvrages publics est prévue au-delà de P10 jusqu'à P30 ; • ouvrages publics : rétention d'un volume engendré par P30 sur les espaces publics additionné d'un volume engendré par la surverse des parcelles privées de P10 jusqu'à P30, avec un débit de fuite par infiltration. Un parcours à moindre dommage est aménagé avec des surverses orientées vers le canal d'amenée ou vers la Sanne, au-delà de P30 et jusqu'à un événement pluvieux d'occurrence centennale (P100). 	Le tènement du projet FLOOR TO FLOOR sera privé. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés pour P30 (> P10) = Conforme à la doctrine EP de la ZAC. Pas de rejet prévu vers les ouvrages publics de la ZAC. Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration a pris en compte les capacités d'infiltration du sol. <i>cf. § 8.4.3.3.2 du DDAE + Annexe 14</i>	§ 8.4.3.3.2